

Statut de l'association le citron vert

1. Forme. Objet. Dénomination. Siege. Durée.

Article premier

Il est fondé entre les adhérents aux premiers statuts une association régie par la loi 1901 et le décret du 16 aout 1901, ayant pour titre : le citron vert.

Article 2- Objet

L'association a pour objet :

-la promotion et le développement de musiques électroniques, arts numériques et arts graphiques en franche comté et partout dans le monde.

Article 3- siège

-Le siège de l'association est fixé chez Mlle Céline Flagel, SIS 320 Chemin de la Crucelle rdc 39270 Pannessières

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration.

Article 4- durée

La durée de l'association est illimitée, sauf décision du conseil d'administration.

2. Membre de l'association

Article 5 – membre

-L'association se compose de membres fondateurs, de membres adhérents et de membre actif.

-Sont membres fondateurs ceux qui ont crée l'association.

Eric niedergang

Mathieu boisson

Alexandre girard

Sylvain girard

Jean Christophe sevin

Emmanuel Gautier

Maxime Gonzales

Vincent Nicod

Sarah bisi

Régis roux

Myriam gerbaix

Jodi grandclement

Céline flagel

Loïc obrié

Armand germain

Mélanie Gaudry

Olivier quillot

Serge driviere

-Devenir des membres adhérents ou des membres actifs se fait automatiquement des le paiement de la cotisation. Les membres actif de l'association votent et élisent le bureau et forment le conseil d'administration.

Article 6- cotisation

- La cotisation est fixée annuellement par le conseil d'administration
- La cotisation annuelle est de quatre euro pour les membres adhérents et de huit euros pour les membres actifs
- Les cotisations sont payables aux époques fixées par le conseil d'administration

Article 7- démission, exclusion, décès

- Les membres actifs et adhérents de l'association peuvent démissionner en adressant leur démission au président de l'association, par lettre ; ils perdent alors leur qualité de membre.
- Le conseil à la faculté de prononcer l'exclusion d'un membre, soit pour défaut de paiement de cotisation, soit pour motif graves. Il doit au préalable, requérir l'intéressé de fournir le cas échéant, toutes les explications.
- Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre du conseil, ne mets pas fin a l'association qui continue d'exister avec les autres membres.

Article 8- responsabilité et administrateur.

- Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des sociétaires ou des administrateurs puissent personnellement être responsable des engagements, sous réserve de l'application éventuelle de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement ou a la liquidation judiciaire des entreprises.

3. Administration

Article 9 conseil d'administration

- L'association est administrée par un conseil composé de membre actifs.
- La durée des fonctions des administrateurs est de un an renouvelable tacitement.
- Cette assemblée procédera à la nomination ou à la nomination ou a la réélection du bureau.
- Tout administrateur sortant est rééligible.
- Chaque membre se présentant à l'élection du bureau doit avoir au moins un an d'ancienneté, sauf décision extraordinaire a l'assemblée générale.

Article 10 : faculté pour le conseil de se compléter :

- Le conseil d'administration peut s'il le veut, nommer un ou plusieurs administrateurs pour compléter le conseil, ils seront habilités jusqu'à la prochaine assemblée.

Article 11 bureau du conseil

- Le conseil nomme, chaque année, parmi ses membres, un président, s'il y a besoin un vice président, un trésorier, si besoin, un vice trésorier, un secrétaire et si il y a lieu un vice secrétaire.
- Pour la période à courir jusqu'à la prochaine assemblée générale, ces fonctions seront exercées a savoir :
- De président : serge driviere
- Vice président : sophie paget bailly
- De trésorier : cindy charles
- De vice trésorier : tonon raphael
- De secrétaire : eric seliquer
- De vice secrétaire : caroline bouvet

- Les fonctions de membres du conseil d'administration et de membres du bureau sont bénévoles.

Article 12 réunions et délibérations du conseil :

-Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par ans sur la convocation de son président, ou sur demande du quart de ses membres, et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, soit au siège soit en tout autre endroit du consentement de la moitié des administrateurs en exercice.

-L'ordre du jour est dressé par le président ou les administrateurs qui effectuent la convocation.

-Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas d'égalité, celle du président est prépondérante.

-Les délibérations du conseil sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial et signés du président et du secrétaire, qui en délivre, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

Article 13 pouvoir du conseil :

-Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, gérer l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Article 14 délégation des pouvoirs

-Les membres du bureau du conseil sont investis des attributions suivantes :

-Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

-Le vice président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement

-Le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du premier juillet 1901.

-Le trésorier tient les comptes de l'association et sous la surveillance du président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous bien et valeurs.

-Le bureau peut déléguer en partie ses attributions aux salariées de l'association sur accord écrit des membres du bureau.

4. Assemblée générale

Articles 15 Composition et époques de réunion

-Les membres se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leur décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaire dans les autres cas.

-L'assemblée générale se compose de tous les membres quelque soit leurs titres.

Nul d'entre eux ne peut s'y faire représenter par une autre personne

-L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur la demande du conseil d'administration, au jour, heure et lieu indiqué dans l'avis de convocation, à savoir dans la limite, premier trimestre de l'année civile.

-L'assemblée générale est ouverte à toutes personnes désirant se renseigner sur l'association, mais sans voix délibérative.

Article 16 convocation et ordre du jour.

- Les convocations sont réalisées par le téléphone de l'association ou par mail.
- L'ordre du jour est dressé par le bureau avec avis consultatif des employés de l'association.

Article 17 bureau de l'assemblée.

-L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou a défaut, par le vice président, ou encore par un administrateur délégué à cet effet par le conseil.

-Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil d'administration ou, en son absence, par son suppléant.

-Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association lors de la séance ;

Article 18 nombre de voix

-Chaque membre de l'association a droit à une voix

Article 19 assemblée générale ordinaire

-L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des administrateurs, délibère sur toutes les questions d'intérêt générale et sur toutes celles qui lui sont soumises par le conseil d'administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts, ou, ou et émission d'obligation.

-Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Article 20 assemblée générale extraordinaire

-Si besoin est, ou sur la demande de la majorité absolue, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 16.

L'assemblée générale extraordinaire, peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres associations.

-Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Articles 21 procès verbaux

-Les délibérations de l'assemblée générale des sociétaires sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spéciale qui pourra être le même que celui contenant les procès verbaux du conseil, et signé par le président et le secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

5. Ressources de l'association : contrôle des comptes

Article 22 ressource

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- Des cotisations versées par ses membres ;
- Des revenus légaux générés par l'activité de l'association
- Les autres ressources de l'association peuvent se composer des subventions qui lui seraient accordées ainsi que de dons.

6. Dissolutions liquidation

Article 23 dissolution liquidation

-En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle d'apports existant par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayant droit connus.

-Le produit net de la liquidation sera dévolu une association ayant un objet similaire ou a tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui seras désigné par l'assemblée par l'assemblée générale extraordinaire des sociétaire.

Article 24 règlement intérieur

-Un règlement intérieur pourras être crée. Il devra êtres exécuter comme tel par chaque membre de l'association aussitôt après son approbation par l'assemblée générale ordinaire prévue a cet effet, sous l'article treize des présents statuts. En attendant, cette approbation, il sera néanmoins applicable à titre provisoire.

7. Formalités

Article 27 déclaration et publication

-Le conseil d'administration rempliera les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

-Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait a, le, en..... Originiaux.